

QUATRE-VINGT-DIX-HUITIÈME SESSION

Jugement n° 2384

Le Tribunal administratif,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M. P. S. B. le 6 février 2004, la réponse de l'Organisation du 14 mai, la réplique du requérant du 24 juin et la duplique de la FAO du 27 septembre 2004;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant canadien né en 1945, est un ancien fonctionnaire du Programme alimentaire mondial (PAM), un programme subsidiaire autonome commun à l'Organisation des Nations Unies et à la FAO. Il a quitté le service du Programme par accord mutuel le 31 juillet 2003. A l'époque des faits, il occupait un poste de grade P 4 sur le terrain.

Au cours d'une visite au siège du PAM à Rome le 22 avril 2002, le requérant a découvert trois documents dans son dossier personnel. Estimant que ces documents constituaient la «preuve» que la direction du PAM faisait montre à son égard «d'une attitude négative et d'une partialité persistantes», il a saisi le Directeur exécutif du Programme d'un recours, le 20 juin 2002, soutenant qu'il y avait eu «collusion» pour l'empêcher de progresser dans sa carrière et d'être affecté en Asie. A titre de «juste réparation», il a demandé au PAM d'étudier la possibilité de lui accorder rétroactivement une promotion au grade P 5, accompagnée d'excuses. Le 28 octobre, le Directeur exécutif a répondu au requérant qu'il n'existait pas de droit à la promotion mais seulement le droit d'être pris en considération en vue d'une promotion et que rien au plan juridique ne justifiait une promotion rétroactive en sa faveur. Il ajoutait que rien n'établissait qu'il y ait eu collusion à l'encontre du requérant : si celui-ci n'avait pas été promu, c'était en raison de l'irrégularité de la qualité de son travail venant s'ajouter à deux mesures disciplinaires dont il avait fait l'objet, à savoir une réprimande et un blâme écrits, mesures contre l'une desquelles il avait présenté un recours sans obtenir gain de cause.

Le 1^{er} décembre 2002, le requérant a saisi le Comité de recours de la FAO contre la décision du Directeur exécutif. Il a présenté son recours comme étant motivé par l'abus de pouvoir dont il avait été victime, ainsi que par le déni de progression de carrière et de procédure régulière pendant quinze ans. Dans son rapport daté du 29 juillet 2003, le Comité, à la majorité de ses membres, a recommandé que le recours soit rejeté comme frappé de forclusion et dénué de fondement. Deux membres ont estimé que le recours était recevable mais qu'il n'était pas fondé. Le Directeur général a rejeté le recours dans une lettre datée du 4 novembre 2003. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant soutient que la découverte des trois documents dans son dossier personnel était «l'élément déclencheur nécessaire» qui avait étayé sa conviction d'avoir fait l'objet d'une discrimination, laquelle l'avait empêché depuis 1987 de progresser dans sa carrière et de choisir ses postes. Selon lui, son recours aurait donc dû être considéré comme recevable. Il fait observer que deux membres du Comité ont estimé que ce recours avait été introduit dans les délais prescrits.

Il affirme que de hauts fonctionnaires du PAM ont abusé de leur pouvoir en l'empêchant de progresser dans sa carrière et d'obtenir des promotions et il explique en détail comment les documents en cause ont nui à son avancement et l'ont privé d'une procédure régulière. Il déclare que le Comité de recours s'est montré critique vis-à-vis de la manière dont la direction du PAM l'avait traité. D'après lui, c'était sa dénonciation d'abus commis par de hauts fonctionnaires du PAM qui avait suscité le ressentiment des fonctionnaires concernés et lui avait valu dans certains cas des représailles, ce qui avait porté atteinte à ses perspectives de carrière. Il soutient que la direction du Programme n'a pas respecté sa propre politique en matière de harcèlement. Bien que plusieurs

recommandations concernant sa promotion aient été faites de 1989 à 1996, il est resté au grade P 4 pendant toute sa carrière au PAM.

Le requérant demande au Tribunal de lui accorder une réparation financière équivalente à douze mois de traitement et indemnités pour la perte de possibilités d'avancement et l'absence de perspectives de carrière, plus six mois de traitement et indemnités pour tort moral. Il demande également une lettre d'excuses et les dépens.

C. Dans sa réponse, la FAO conteste la recevabilité de la requête car le requérant n'a pas attaqué une décision administrative définitive. Il n'existe pas de décision administrative identifiable et datée susceptible de faire l'objet d'une réclamation. Toute décision relative à la carrière de l'intéressé prise par le PAM lorsqu'il y était employé aurait été attaquable, mais aucun recours contre pareille décision n'a été introduit dans les délais requis.

La défenderesse soutient que le requérant a présenté «quantité d'accusations» contre le Programme sans avancer le moindre argument juridique plausible ni fournir d'éléments de fait à l'appui de ses conclusions. Elle rejette l'hypothèse sous entendue par le requérant selon laquelle il existerait un droit à la promotion. C'est le requérant lui-même qui a entravé la progression de sa carrière en refusant de participer à la procédure de gestion et d'évaluation des prestations professionnelles, un mécanisme mis en place pour guider la procédure de promotions. Il a également fait l'objet d'une réprimande écrite en octobre 1999 et d'un blâme écrit en novembre 2001. En tout état de cause, le rapport entre les documents qu'il a trouvés dans son dossier personnel et le fait qu'il n'a pas été promu est trop ténu pour lui avoir causé un quelconque préjudice. La défenderesse ajoute que les dommages allégués sont eux aussi très hypothétiques : il n'existe pas en l'occurrence de rapport direct entre un fait dommageable et un préjudice allégué.

L'Organisation invoque la jurisprudence du Tribunal en matière de promotions. Les décisions dans ce domaine sont de nature discrétionnaire et la promotion n'est pas un droit, même lorsque les services de l'intéressé sont satisfaisants et donnent lieu à des rapports favorables. Or les supérieurs du requérant ont estimé que la qualité de son travail ne justifiait pas une promotion.

D. Dans sa réplique, le requérant explique qu'il n'a pas introduit de recours contre les décisions administratives antérieures parce qu'il gardait confiance dans l'intégrité de la direction du PAM; mais il a un intérêt pour agir et sa requête est recevable. Ce n'est pas à lui que l'on devrait reprocher de ne pas avoir introduit de réclamations formelles contre des décisions injustes; c'est le PAM qui est à blâmer pour n'avoir pas fait preuve d'équité ni respecté les principes élémentaires de justice.

Il conteste que la qualité de son travail ait été «irrégulière»; pendant qu'il a été employé au PAM, son comportement professionnel n'a jamais été qualifié d'«insatisfaisant». Selon la défenderesse, il n'aurait pas apporté d'éléments factuels à l'appui de ses conclusions, mais elle aurait pu facilement vérifier ses déclarations et les faits; or elle a omis de le faire. Le requérant soutient que, même s'il n'existe pas de droit automatique à la promotion, une décision de nature discrétionnaire n'en doit pas moins respecter les principes de légalité et de régularité de la procédure, ainsi que tous les autres droits que confèrent les dispositions statutaires. Il avait refusé de participer à la procédure de gestion et d'évaluation des prestations professionnelles parce qu'il s'était convaincu de la futilité de cet exercice.

Il note que, dans sa réponse, la défenderesse reste muette sur son observation selon laquelle le Programme n'a pas respecté sa propre politique sur le harcèlement, comme il y était tenu.

E. Dans sa duplique, l'Organisation maintient ses moyens quant à la recevabilité de la requête. Sur le fond, elle fait observer que le requérant ne soumet aucun document nouveau à l'appui de ses conclusions et qu'il n'a pas apporté la preuve qu'il existe un lien direct entre les documents trouvés dans son dossier personnel et un quelconque préjudice allégué. Le Programme rejette le point de vue du requérant et affirme que son analyse de la situation est dénuée de fondement et ses conclusions erronées.

CONSIDÈRE :

1. Au cours d'une visite au siège du PAM le 22 avril 2002, le requérant a découvert dans son dossier personnel trois documents qui, selon lui, montraient que, sur les questions touchant à sa promotion et à sa mutation, le PAM avait fait preuve de partialité à son égard, avait commis des irrégularités de procédure et n'avait

pas procédé à un examen équitable. Il affirme également avoir été victime d'une collusion visant à faire obstacle à sa progression de carrière et à l'empêcher d'être affecté en Asie, ce qui n'était rien de moins que du harcèlement professionnel, le tout expliquant, selon lui, pourquoi il n'avait pas pu progresser dans sa carrière ni obtenir les mutations pour lesquelles il avait marqué une préférence.

2. Le 20 juin 2002, le requérant a introduit un recours auprès du Directeur exécutif du Programme en exposant en détail les griefs susmentionnés et en demandant au PAM d'étudier la possibilité de lui accorder rétroactivement une promotion au grade P 5, accompagnée d'excuses.

3. Le 28 octobre, le Directeur exécutif lui a répondu par la négative au motif qu'il n'avait aucun droit à une promotion mais avait seulement le droit d'être pris en considération en vue d'une promotion.

4. Le 1^{er} décembre 2002, le requérant a saisi le Comité de recours de la FAO en se plaignant d'avoir été victime d'un abus de pouvoir et de s'être vu nier tout avancement professionnel et tout droit à une procédure régulière sur une période de quinze ans. Cette fois, il demandait, au titre du préjudice moral, une réparation équivalant à un mois de traitement pour chacune de ces quinze années, soit au total quinze mois de traitement, ainsi qu'une lettre d'excuses.

5. Le 31 juillet 2003, il a été mis fin à l'engagement du requérant par accord mutuel.

6. Dans son rapport au Directeur général daté du 29 juillet 2003, le Comité de recours a recommandé que le recours soit rejeté pour forclusion et absence de fondement, dans la mesure où les accusations portées par le requérant n'étaient pas étayées par des preuves suffisantes.

7. Le Directeur général, dans sa réponse du 4 novembre 2003, a accepté la recommandation du Comité tendant à rejeter le recours comme irrecevable et dénué de fondement.

8. Après avoir reçu la décision du Directeur général le 13 novembre 2003, le requérant a saisi le Tribunal le 6 février 2004 de sa deuxième requête, dans laquelle il demande que le Programme lui accorde une réparation financière équivalente à douze mois de traitement et indemnités pour compenser la perte de possibilités d'avancement que lui avaient valu la discrimination subie et le manque de perspectives de carrière, plus six mois de traitement et indemnités au titre du préjudice moral, le remboursement de ses frais de justice ainsi qu'une lettre d'excuses.

9. Le requérant avait fait l'objet de mesures disciplinaires : contre l'une, il avait formé un recours sans obtenir gain de cause; il n'a pas introduit de recours contre l'autre et le délai applicable a expiré, comme le fait valoir l'Organisation.

10. Au fil des années, le requérant avait adressé des lettres à différents fonctionnaires du Programme pour exprimer diverses doléances qui, toutes, ont été dûment examinées par la direction et ont donné lieu à une réponse indiquant que ses accusations répétées étaient sans fondement; ces réponses n'ont pas été contestées par le requérant devant le Tribunal.

S'agissant de la demande de promotion rétroactive, le Tribunal considère que le Directeur exécutif a eu raison de répondre que le requérant n'a pas de droit à promotion. Aussi, la demande de dommages intérêts de ce dernier ne peut, elle non plus, être accueillie.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 11 novembre 2004, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Florida Ruth P. Romero, Juge, et M. Agustín Gordillo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine

Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 2 février 2005.

Michel Gentot

Flerida Ruth P. Romero

Agustín Gordillo

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 17 février 2005.